



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, du produit phytopharmaceutique **CREDIT***

de la société NUFARM SAS  
enregistrée sous le n°2018-0579

*Vu les rapports de l'INRA de juillet 2019 sur les alternatives au glyphosate en viticulture, de l'INRAE de février 2020 sur les alternatives au glyphosate en arboriculture, de l'INRAE de juin 2020 sur les alternatives au glyphosate en grandes cultures et la note de synthèse sur les solutions alternatives au glyphosate d'AXEMA du 30 juin 2020,*

*Vu les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des AMM en date des 26 septembre 2019, 30 janvier 2020, 4 juin 2020 et du 9 juillet 2020,*

*Vu les rapports des évaluations comparatives réalisées par l'Anses conformément à l'article 50.2 du règlement susvisé pour les usages en viticulture, arboriculture, forêt et grandes cultures en date du 15 septembre 2020,*

*Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM du 17 décembre 2020,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 novembre 2021,*

*Considérant que les données fournies ne permettent pas d'évaluer le potentiel génotoxique du produit,*

*Considérant qu'un effet génotoxique ne peut être exclu,*

*Considérant que les conditions mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

*Considérant par ailleurs que les rapports des évaluations comparatives susvisés conduisent à proposer, pour plusieurs usages, une restriction des conditions d'emploi des produits à base de glyphosate,*

*Considérant qu'il apparaît donc nécessaire de prendre en compte ces restrictions pendant le délai accordé pour l'utilisation des stocks,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas renouvelée** en France, et les stocks existant devront être utilisés conformément aux conditions d'emploi précisées en annexe à la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CREDIT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	540 g/L - glyphosate
<b>Numéro d'intrant</b>	2060034
<b>Numéro d'AMM</b>	2100206
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 29/12/2021

DocuSigned by:

AE281A955A42454

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Liste des usages retirés</b>					
<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (jours)</b>	<b>Délai accordé pour la vente et la distribution</b>	<b>Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks</b>
<b>00201024</b> Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	2,6 L/ha	1/an	21	6 mois à compter de la présente décision	12 mois à compter de la présente décision
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré au motif que les données disponibles ne permettent pas d'évaluer le potentiel génotoxique du produit. L'usage est également retiré aux doses de 4 L/ha et 5,3 L/ha au même motif.				
<b>11015924</b> Traitements généraux* Désherbage* Avt Mise Cult.	2 L/ha	1/an	-	6 mois à compter de la présente décision	12 mois à compter de la présente décision
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage, évalué comme les usages 11015935 Traitements généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures et 00401013 et Forêt*Désherbage*Avt Plantation, est retiré au motif que les données disponibles ne permettent pas d'évaluer le potentiel génotoxique du produit. L'usage est également retiré aux doses de 4 L/ha et 4,6 L/ha au même motif. L'usage à la dose de 4,6 L/ha est également retiré en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.				
<b>11015932</b> Traitements généraux* Désherbage* Cult. Installées	4 L/ha	1/an	7	6 mois à compter de la présente décision	12 mois à compter de la présente décision
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage, correspondant à l'usage 15105921 Céréales*Désherbage*Avt Récolte, est retiré aux motifs que les données disponibles ne permettent pas d'évaluer le potentiel génotoxique du produit et en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.				



## Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>12705902</b> Vigne*Désherbage* Cult. Installées	2,6 L/ha	1/an	21	6 mois à compter de la présente décision	12 mois à compter de la présente décision

**Motivation du retrait :**  
 L'usage est retiré aux motifs que les données disponibles ne permettent pas d'évaluer le potentiel génotoxique du produit et en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.

L'usage est également retiré aux doses de 4 L/ha et 5,3 L/ha au même motif.



**Conditions d'emploi du produit applicables pendant le délai accordé pour l'utilisation des stocks :**

Pour les utilisations correspondant au désherbage des cultures fruitières installées :

Dans les situations de terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux) ou de récolte mécanique des fruits au sol (fruits à coques, pommes à cidres, prunes « à pruneaux », etc.), ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.

Dans toutes les autres situations, ne pas appliquer entre les rangs, ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle et ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.

Pour les utilisations correspondant au désherbage des vignes installées :

Dans les situations non mécanisables (vignes installées en fortes pentes ou en terrasses, sols caillouteux, vignes-mères de porte-greffes), ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.

Dans toutes les autres situations, ne pas appliquer entre les rangs et ne pas dépasser la dose annuelle de 450 g de glyphosate par hectare.

Pour les utilisations correspondant au désherbage des intercultures, jachères et destruction de cultures intermédiaires et CIPAN :

Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cultures de printemps installées après un labour d'été ou de début d'automne en sols hydromorphes et ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare.

Dans le cadre d'une lutte réglementée, ne pas dépasser la dose annuelle de 2880 g de glyphosate par hectare.

Pour les utilisations correspondant au dégagement ou à la dévitalisation en forêt :

Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres), et ne pas utiliser pour dévitaliser les souches.

*CREDIT*

AMM n°2100206